

Arrêt

n° 243 912 du 12 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par son tuteur
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019 au nom de X, de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, par Me P. VANCRAEYNEST, tuteur, ainsi que par Mme CORNWELL, assistante sociale, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Pologne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle relève en substance que la partie défenderesse a pris la décision attaquée « *plus de neuf mois après transmission de la demande d'asile* », soit en dehors du délai de « *maximum 15 jours* » imparti par l'article 57/6, § 3, précité, et devait par conséquent « *se prononcer sur le fond de la demande* ».

Elle estime que ce délai « *est fixé par la loi dans l'intérêt du demandeur* » pour prévenir toute inertie de l'administration, que la partie défenderesse n'était plus compétente « *pour prendre une décision d'irrecevabilité* » après l'expiration dudit délai, et qu'elle « *subit un préjudice* » puisqu'elle n'a été avertie, ni dans la convocation, ni lors de son audition, que la partie défenderesse « *se trouvait encore au stade de la recevabilité de sa demande* ». Elle ajoute que le délai de recours réduit qui lui est accordé porte atteinte au « *droit à l'accès à un juge, aux droits de la défense et au droit fondamental à l'asile* ».

Elle conclut que ce dépassement du délai légalement imparti à la partie défenderesse « *constitue une irrégularité substantielle qui doit emporter l'annulation de la décision entreprise* ».

3. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation* » :

- *De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH] ;*
- *Des articles 1 à 4 et article 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [CDFUE] ;*
- *Du principe de non-refoulement ;*
- *Des articles 8 CEDH et 7 et 24 de la Charte, ainsi que l'article 22bis de la Constitution ;*
- *De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation,*
- *Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle expose « *qu'il ne ressort pas du dossier administratif que [sa] protection internationale [...], accordée depuis plus de 10 ans, est à l'heure actuelle toujours valide et qu'il ressort d'informations générales [qu'elle], en tant que réfugiée tchéchène, puisse subir des traitements inhumains et dégradants en Pologne, qu'il ressort de sa situation personnelle que ce risque de traitement inhumain et dégradant est amplifié et qu'elle a démontré courir un risque de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou à tout le moins, un risque d'atteintes graves au sens de la réglementation sur la protection subsidiaire.* »

Dans une première branche, elle invoque en substance l'expiration de son titre de séjour polonais « *depuis [...] 2015* », fait état de strictes conditions de renouvellement des permis de séjour permanent dans ce pays, auxquelles elle ne satisfait pas, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations pour lui garantir « *qu'un séjour en Pologne est toujours possible* » pour elle.

Dans une deuxième branche, elle soutient en substance qu'il existe en pratique « *de grandes différences entre les États-Membres en termes de qualité des statuts octroyés, en termes des droits qui y sont liés et en termes de volonté des pays d'accueil à garantir et à respecter ces droits reconnus* », que la protection offerte en Pologne « *est insuffisante* », et qu'en cas de retour dans ce pays, elle « *risque indéniablement de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Elle souligne la situation « *particulièrement instable* » des réfugiés en Pologne, où « *des violations de droits de l'homme se poursuivent dans un contexte général « anti-immigration* », où « *[la] discrimination envers les migrants et réfugiés musulmans ne cesse de croître* », et où la politique d'intégration n'existe « *que sur le papier* ». Elle renvoie à diverses informations générales mentionnant notamment des carences en matière de logements, d'emplois et d'aide financière, un climat de menace et de peur entretenu par des éléments d'extrême droite et néofascistes, ainsi que l'extrême difficulté des familles tchéchènes à vivre dans ce pays. Elle souligne que si des progrès ont été enregistrés ces dernières années dans les programmes d'intégration des réfugiés, « *le statut dont bénéficient environ 85 % des réfugiés reconnus, à savoir « le statut de séjour toléré » ne fournit à ses bénéficiaires que très peu voire aucun moyen de subsistance* ». Elle en conclut que la Pologne « *n'offre pas une protection suffisante en ce sens où les droits qui découlent du statut de réfugié reconnu par la Pologne ne sont pas garantis et ne sont pas conformes à la Convention de Genève.* » Elle dit risquer « *d'être condamnée à errer dans la rue avec sa famille, d'y être discriminée à*

cause de son appartenance religieuse », sans avoir accès « au marché du travail ni aux droits sociaux fondamentaux », et renvoie à des expériences vécues par sa mère dans ce pays.

Dans une troisième branche, elle soutient qu'elle risque « de subir en Pologne des persécutions et atteintes graves au sens de la Convention de Genève de 1951 ». Elle rappelle en substance que ses parents ont dû fuir la Pologne en raison de menaces par des éléments tchéchènes présents dans ce pays, où « l'importance de la communauté tchéchène et la présence des « agents » de Kadyrov » empêchent toute protection par les autorités polonaises. Concernant les risques de mariage forcé avec enlèvement éventuel en Pologne, elle souligne « que sa maman a eu plusieurs propositions concrètes de demandes en mariage pour ses filles, demandes qu'elle a pu évincer. Or, la présence de la communauté tchéchène traditionaliste en Pologne pourrait exercer des pressions sur [elle] et sur sa mère, d'autant plus qu'elles ne jouissent pas de la présence d'une figure « masculine » pour les protéger ». Elle évoque encore un risque de persécutions au sein de la communauté tchéchène « en raison [de son] profil occidentalisé ».

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. Site internet sur droit au séjour en Pologne

4. Article de L'Obs, « Réfugiés en Pologne : On ne fait que passer », [...], décembre 2015 ;

5. Rapport de l'UNHCR, « Pour les Tchéchènes, la Pologne n'est pas assez à l'Occident », décembre 2005 ;

6. Rapport de l'Association des Peuples Menacés, « La situation des réfugiés tchéchènes en Pologne », juin 2011 ;

7. The Guardian, "White Europe": 60,000 nationalists march on Poland's independence day", novembre 2017;

8. Le Monde, « Il se joue actuellement en Pologne quelque chose qui ne fait réagir personne », 14 novembre 2017 ».

III. Appréciation du Conseil

Sur le premier moyen pris

5. Le Conseil relève d'une part, que le délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice réel et concret.

Ainsi, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, précité n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai de 15 jours ouvrables prévu dans cette disposition, ni n'induit une quelconque présomption que le dépassement de ce délai emporterait automatiquement la recevabilité de la demande et l'obligation pour la partie défenderesse de l'examiner au fond.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de recours de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

En outre, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans le délai légal. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée d'avoir accès à un juge et de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

Enfin, aucune des dispositions légales visées au moyen n'impose à la partie défenderesse l'obligation d'indiquer explicitement dans sa convocation à une audition, l'objet ou l'enjeu précis de cette dernière. Pour le surplus, la partie défenderesse a bien tenu compte, pour prendre sa décision, des commentaires et autres compléments d'information qui lui ont été communiqués après l'audition de la partie requérante sur des points auxquels cette dernière n'avait pas pu répondre directement à ce moment. Il en résulte que dans l'hypothèse où elle aurait été surprise par le type d'audition menée, elle a reçu toutes les opportunités utiles pour compenser cette surprise et fournir, *a posteriori*, les éléments de réponse nécessaires.

Le premier moyen ne peut pas être accueilli.

Sur le deuxième moyen pris

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Pologne.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 18 de la CDFUE, ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. Concernant l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la CDFUE, le Conseil souligne que dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

Le Conseil n'a dès lors pas à examiner des problèmes tels que ceux liés à la poursuite du projet de vie entamé par la partie requérante en Belgique, aux conséquences de son ancrage de longue date dans ce pays, et à l'absence de toute attache avec la Pologne.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Pologne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante ainsi que celles de sa mère, concernant leurs conditions de vie en Pologne et les risques encourus en cas de retour dans ce pays ou en Tchétchénie, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur la première branche du moyen, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

10. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu en Pologne le statut de réfugié ainsi que le droit de séjour y afférent, en même temps que sa mère (voir notamment : *farde Informations sur le pays*, correspondance du 2 avril 2019 émanant des autorités polonaises ; *farde Documents*, copie des deux documents de voyage délivrés le 18 mai 2007 et le 26 juin 2009 en application de la Convention de Genève, et une copie d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2015).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de s'assurer, avant de prendre sa décision, que la partie requérante avait la garantie « qu'un séjour en Pologne est toujours possible » pour elle dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil note que les difficultés relatives à la délivrance et au renouvellement du « permis de séjour permanent » en Pologne (requête : p. 10 et annexe 3) sont peu pertinentes dans la mesure où elles concernent un type de séjour clairement distinct de celui des réfugiés : en atteste le fait que ce « permis de séjour permanent » peut être délivré à un étranger qui a habité en Pologne « sur la base d'un statut de réfugié ».

11. Les griefs formulés dans la première branche du moyen ne sont pas fondés.

12. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, la CJUE a, dans son arrêt précité, considéré ce qui suit (points 89 à 91) : « 89 [...] il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] »

13. S'agissant en particulier des « grandes différences entre les États-Membres en termes de qualité des statuts octroyés, en termes des droits qui y sont liés et en termes de volonté des pays d'accueil à garantir et à respecter ces droits reconnus », dénoncées par la partie requérante, elles ne sauraient suffire à fonder sa demande de protection internationale, et a fortiori, à justifier que cette dernière soit déclarée recevable.

Dans son arrêt précité (points 93 et 94), la CJUE a en effet clairement souligné que « 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* aux bénéficiaires du statut de réfugié. Pour le surplus, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Pologne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants polonais eux-mêmes.

Quant au fait que la Pologne ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt précité, point 92). Lesdites dispositions ayant intégré les droits et avantages prévus pour les réfugiés par la Convention de Genève, ce raisonnement est,

indirectement mais certainement, opposable à la partie requérante lorsqu'elle dénonce dans son moyen le fait que « *les droits qui découlent du statut de réfugié reconnu par la Pologne [...] ne sont pas conformes à la Convention de Genève.* »

Pour le surplus, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau familial et social en Pologne, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

14. S'agissant des informations sur la situation des réfugiés en Pologne (requête : pp. 11 à 14, et annexes 4 à 8), elles sont d'ordre général et mentionnent plusieurs problèmes rencontrés par les intéressés dans ce pays, notamment l'absence de programmes effectifs d'intégration, le développement d'un climat xénophobe, l'existence de discriminations, l'absence de soutien financier et social suffisant, la pénurie de logements, ainsi que le manque d'emplois. Le Conseil ne conteste pas l'existence de ces problèmes et carences, mais constate que ces sources ne permettent pas pour autant de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité au paragraphe 9. *supra* : il ne peut, en effet, pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale est, en Pologne, placé de manière systémique « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt précité, point 90).

15. S'agissant des observations relatives au « *statut de séjour toléré* » de certains réfugiés reconnus en Pologne, elles sont sans pertinence en l'espèce : les pièces du dossier administratif indiquent en effet clairement que si la partie requérante a, le 11 avril 2006, reçu avec sa mère un statut de « *séjour toléré* », les autorités polonaises leur ont ensuite reconnu, le 18 mai 2007, en degré d'appel, la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève (farde *Informations sur le pays*, document du 2 avril 2019 émanant des autorités polonaises ; farde *Documents*, pièce 9, documents de voyage délivrés sur la base de la Convention de Genève).

16. S'agissant des expériences vécues par les parents de la partie requérante en Pologne, force est de constater d'une part, qu'il s'agit de faits passablement anciens (ils remontent au plus tôt au printemps 2008, époque de leur départ de Pologne), et d'autre part, que la partie défenderesse a en substance estimé, pour des motifs qui sont reproduits *in extenso* dans la décision attaquée, que rien ne démontrait l'absence ou l'incapacité des autorités polonaises à assurer leur protection en Pologne. Des éléments tels que « *l'importance de la communauté tchéchène et la présence des « agents » de Kadyrov* » en Pologne, invoqués dans la requête, sont insuffisamment étayés pour établir qu'actuellement, en cas de retour en Pologne, les autorités de ce pays ne seraient pas disposées ou capables d'assurer la protection de la partie requérante en cas de problèmes avec de tels protagonistes. Quant aux risques d'ostracisme, d'hostilité sociale ou de discrimination, liés à la pratique religieuse de la partie requérante, il n'est pas davantage démontré que les autorités polonaises refuseraient de lui venir en aide pour faire respecter ses droits.

Quant aux événements ayant provoqué la fuite de sa famille de Tchétchénie, ils ont été adéquatement pris en compte par les autorités polonaises qui leur ont accordé le statut de réfugié le 18 mai 2007. Pour le surplus, la partie requérante est, en tout état de cause, titulaire d'un statut de réfugié qui la met à l'abri de tout refoulement vers la Tchétchénie, et ne court dès lors aucun risque d'être exposée, dans ce pays, à des pressions ou menaces pour qu'elle se plie aux traditions patriarcales en vigueur, pour qu'elle se soumette à un mariage forcé, ou pour qu'elle renonce à l'exercice de libertés fondamentales.

17. S'agissant des risques de mariage forcé et d'enlèvement en Pologne, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout élément un tant soit peu concret, probant et significatif, de nature à établir la réalité de telles perspectives, et la requête ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux et consistants sur le sujet.

Rien ne démontre par ailleurs que les autorités polonaises seraient indifférentes à la situation de la partie requérante, et refuseraient de lui en venir en aide, si elle faisait l'objet de pressions ou de menaces en la matière.

18. S'agissant des risques de persécution au sein de la communauté tchéchène de Pologne, « *en raison* [de son] *profil occidentalisé* », les affirmations de la requête sur ce point ne sont ni étayées avec précision, ni documentées de manière consistante, de sorte qu'elles se réduisent à de pures allégations.

Pour le surplus, le Conseil juge passablement douteux que les autorités polonaises refuseraient de lui en venir en aide, si elle faisait l'objet de menaces ou d'exactions en raison d'un tel « *profil occidentalisé* ».

19. Au demeurant, le jeune âge de la partie requérante (16 ans) n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Pologne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : rien n'indique en effet qu'elle doive le cas échéant rentrer seule en Pologne, et que sa mère - dont la deuxième demande de protection internationale a été rejetée et qui ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique - ne pourrait pas l'accompagner lors de ce retour.

Quant à la violation alléguée de l'article 22*bis* de la Constitution et de l'article 24 de la CDFUE, relatifs aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ces droits et intérêt doivent guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'ils sont de portée générale, et ne sauraient être interprétés comme dispensant l'intéressée de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

20. Les griefs formulés dans les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas fondés.

21. Le deuxième moyen ne peut pas être accueilli.

22. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

Il s'agit en l'espèce d'un échange de courriels entre le parquet d'Arlon et l'assistante sociale de la partie requérante, indiquant en substance que cette dernière a, dans le passé, fait l'objet de décisions protectionnelles prises par le tribunal de la jeunesse et empêchant son éloignement du territoire belge.

Ces nouvelles informations, qui tendent à établir l'impossibilité, pour la famille de la partie requérante, d'obtempérer à des ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, répondent en l'occurrence à une considération spécifique de la décision attaquée, considération que le Conseil juge surabondante et non pertinente, et ne fait dès lors pas sienne.

23. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Pologne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

25. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM